

STATUTS DE L'ASSOCIATION

EGALE/Egalité Laïcité Europe

ARTICLE 1er - Dénomination et membres fondateurs

Sous la dénomination de : ÉGALE/Égalité, Laïcité, Europe.

Il est créé entre les membres fondateurs : Gérard Delfau, Olivier LAFAYE, Jean-Pierre Louvel ;

et toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts, une association, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE II - OBJET

Cette association a pour objet de faire partager les valeurs qui constituent le socle du pacte républicain dans sa dimension nationale et européenne : « liberté – égalité – fraternité » :

- l'Égalité, notamment l'égalité des droits
- la Laïcité comme condition de la liberté de conscience, de la paix civile, de la tolérance, de la solidarité et du progrès,
- l'Europe comme lieu permanent du combat politique et l'identité européenne intégrée aux valeurs humanistes.

Pour cela, l'association peut éditer tous types de publications, livres et documents papier et numériques, procéder à la diffusion et à la vente de publications, livres et documents.

L'association pourra engager toute action en justice permettant d'obtenir le respect de ces valeurs et faire cesser les atteintes à la laïcité auprès de toute juridiction compétente.

ARTICLE III - Le siège social et le sigle

Le siège de l'association est situé dans la région Ile de France. Le Bureau est habilité à préciser l'adresse du siège.

L'association ÉGALE/Égalité Laïcité Europe a pour sigle : ÉGALE

L'adresse de son site internet est : www.egale.eu

L'association se réserve le droit de protéger et de se réserver l'utilisation de tout support de communication (logo, charte graphique, etc.) au besoin en ayant recours aux juridictions compétentes.

ARTICLE IV – La durée

La durée de l'association est illimitée

ARTICLE V - Les membres

L'association est composée de :

1. **Membres fondateurs**, qui ont participé à la création de l'association et paient une cotisation
2. **Membres actifs**, composé de ceux qui régleront la cotisation fixée chaque année dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'association.
3. **Membres correspondants** versant une cotisation annuelle de soutien.
4. **Membres d'honneur** dont la qualité est attribuée par le Conseil d'administration, compte tenu du versement de sommes ou de la mise à disposition de moyens destinés à soutenir l'action de l'association ou encore toute personne, membre ou non qui s'est particulièrement illustrée dans la défense des valeurs de l'association. Cette qualité dispense du paiement d'une cotisation et confère la qualité de membre. Les anciens Présidents de l'association possèdent de droit cette qualité à la fin de leur fonction. Une personne morale peut se voir attribuer cette qualité.
5. **Personnes morales** en la forme associative, poursuivant les mêmes objectifs et partageant les principes contenus dans l'Article II. Les conditions d'adhésion sont précisées par le Conseil d'administration est approuvées par l'Assemblée générale.

ARTICLE VI - la démission et la radiation

Cessent de faire partie de l'association, sans que leur départ puisse y mettre fin :

- ceux qui auront donné leur démission par courrier adressé au Président ;
- ceux qui auront été radiés par décision du Conseil d'administration pour non-paiement de cotisation, ou exclus pour motif grave.

La décision sera notifiée aux membres exclus, par lettre recommandée dans la huitaine de la décision. Quinze jours après avoir été mis en demeure par lettre recommandée de fournir leurs explications, soit écrites, soit orales, et sans nouvelles de leur part, ils seront considérés comme définitivement exclus. Le membre exclu peut demander dans la quinzaine par lettre recommandée, adressée au Président du Conseil d'Administration, la réunion, dans le délai d'un mois, du Conseil d'Administration pour qu'il soit statué, par lui, sur l'exclusion ; le membre exclu ayant été convoqué huit jours à l'avance par lettre recommandée. Tous les délais qui ont pour point de départ l'envoi d'une lettre recommandée sont comptés à partir du jour qui suit le dépôt de cette lettre à la poste, dépôt dont la date est constatée par le récépissé.

II - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE VII - les ressources financières

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres ;
- des subventions et dons manuels qui peuvent lui être accordés ;
- du prix des prestations fournies par l'association ;

- des intérêts des revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel.

ARTICLE VIII – La comptabilité.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité des deniers par recettes et par dépenses, s'il y a lieu, une comptabilité par matière

III- ADMINISTRATION

ARTICLE IX- le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se composera au plus de 24 membres nommés pour 2 ans et rééligibles. Le remplacement des membres sortants a lieu au scrutin à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de décès ou de démission des membres du Conseil, le Bureau nomme provisoirement des membres complémentaires. Les pouvoirs des membres ainsi remplacés prennent fin à l'époque où devrait normalement s'achever le mandat des membres remplacés. Il est en tout état de cause, procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale.

ARTICLE X – Le Bureau

Le Bureau du Conseil d'administration se compose d'un Président, d'un ou deux Vice-Présidents, d'un secrétaire général, d'un secrétaire général adjoint, d'un Trésorier et d'un Trésorier adjoint. Les membres du Bureau sont nommés pour deux ans par le Conseil d'administration. Les Présidents, Vice-Présidents, secrétaires généraux et Trésoriers, sont élus par scrutin uninominal, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Ils sont rééligibles.

Le Bureau décide des actions à engager devant toutes les juridictions, tant en 1^{ère} instance qu'en appel et cassation, pour faire respecter les valeurs mentionnées à l'article II ci-dessus, et défendre les intérêts de l'association ou de ses membres dans l'exercice de leur mandat.

ARTICLE XI - La réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président, à son initiative, ou sur la demande de 8 de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE XII – Du Président

Le Président a la charge de convoquer les Assemblées générales et le Conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile ainsi qu'en justice.

Il préside toutes les Assemblées : en cas d'absence il est remplacé par un Vice-Président ou un membre de Bureau.

ARTICLE XII bis – Des Vice-Présidents

En cas d'empêchement du Président, ils assurent la représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile ainsi qu'en justice. En cas de décès ou de suspension du Président, ils ont la charge de convoquer immédiatement une Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE XIII – Du Secrétaire général

Le Secrétaire général veille à la bonne gestion administrative de l'association, telle qu'elle est décidée par le Conseil d'administration.

Le Secrétaire général est chargé de la coordination entre les membres du Bureau, le Conseil d'administration et les adhérents ainsi que de leur information sur le suivi des initiatives de l'association. Il se substitue dans les fonctions aux Vice-Présidents en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers. Sur instruction du Président, il convoque le Conseil d'administration et l'Assemblée générale. Il rédige les procès-verbaux des réunions des Assemblées, du Conseil d'administration, d'une manière générale, de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de ce qui concerne la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles, il est assisté d'un secrétaire général adjoint.

ARTICLE XIV- Du Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il est effectué sous la surveillance du Président, tout paiement, et reçoit toutes les sommes dues à l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées, et rend compte à l'Assemblée générale qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion. Il est responsable de sa gestion devant l'Assemblée générale dans les conditions de droit. Il est assisté d'un Trésorier adjoint.

ARTICLE XV – Compétences du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale par les présents statuts ou le règlement intérieur.

Il surveille la gestion des membres du Bureau, et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut interdire, à la majorité absolue des votes, au Président, au Trésorier d'accomplir un acte qui entre dans leurs attributions, d'après les statuts, et dont il contesterait l'opportunité. Il peut, à la majorité absolue des votes, en cas de faute grave de violation des statuts, suspendre provisoirement un ou plusieurs membres du Bureau, en attendant la décision de l'Assemblée générale qui doit, en ce cas, être convoquée et réunie dans la quinzaine. Dans ce cas, le Bureau suspendu ne peut prendre aucune décision engageant l'association.

Il se prononce sur toutes les admissions aux radiations des membres de l'association, sauf recours à l'Assemblée générale, conformément à l'article 6 ci-dessus. Il se prononce souverainement sur toutes les admissions de membres actifs.

Il autorise le Président, et le Trésorier en exercice à faire tous achats, allénation, ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association. Il fixe les sommes qui peuvent être dues au Président, au Trésorier, au secrétaire pour leurs diligences.

ARTICLE XVI - L'Assemblée générale

L'Assemblée générale se compose de toute personne ayant la qualité de membre au jour où elle se réunit. Les membres n'étant pas, à ce jour, en règle de leur cotisation ne peuvent pas prendre part au vote. Le Trésorier s'oblige à effectuer les rappels nécessaires dans les lettres de convocation aux Assemblées. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

ARTICLE XVII - La réunion de l'Assemblée générale.

Les Assemblées sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées, ainsi qu'il a été dit à l'article 12. L'Assemblée ordinaire a lieu une fois par an. L'Assemblée extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le Président, sur avis conforme du Conseil d'administration, ou sur demande écrite d'un quart au moins des membres de l'association déposée au secrétariat. Dans ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans le mois qui suit le dépôt de la demande. Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance, et indiquer l'ordre du jour. Outre les matières portées à l'ordre du jour par le Conseil d'administration, toute proposition portant la signature de 6 membres du Conseil d'administration est déposée au secrétariat 8 jours avant la réunion pourra être soumise à l'Assemblée.

ARTICLE XVIII- l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée annuelle reçoit le compte rendu des travaux du Conseil d'administration, des comptes du Trésorier, elle statue sur leur approbation, elle peut, autant que de besoin, désigner un ou plusieurs commissaires hors du Conseil d'administration pour contrôler les comptes.

Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toute autorisation au Conseil d'administration, au Président et au Trésorier pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'association, qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi de 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants. Elle vote le budget de l'année suivante.

Toutes les délibérations de l'Assemblée générale annuelle sont prises par vote à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE XIX- l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toute modification aux statuts. Elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'association, ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations. Dans ces divers cas, elle doit être composée du quart au moins des membres ayant le droit de prendre part aux Assemblées. Si le quorum du quart des membres en exercice n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau réunie. Elle peut alors délibérer quel que soit de membres présents. Ses délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE XX - Les comptes rendus des Conseils d'administration et des Assemblées

Les délibérations des Assemblées sont contresignées par le secrétaire général sur un registre signé par le Président et le secrétaire général. Le secrétaire général peut en délivrer copie qu'il certifie conforme. Les délibérations du Conseil d'administration sont contresignées par le secrétaire général sur un registre, et signé par lui et par le Président. Les comptes rendus des Assemblées annuelles comprenant le rapport du

Président et du Trésorier sont envoyés aux membres de l'association ou mis à disposition sur le site de l'association. En cas de dissolution volontaire statutaire ou judiciaire, l'Assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que le rapport. Elle désigne les établissements publics, établissements privés reconnus d'utilité publique, ou éventuellement associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute, qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association, et de tous frais de liquidation. Elle nomme pour assurer les frais de liquidation un ou plusieurs membres de l'association qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

ARTICLE XXI – Le porte-parole

Le Bureau désigne le porte-parole de l'association au sein du Conseil d'administration.

ARTICLE XXII - les formalités de déclaration

Le Président ou toute personne dûment désignée par lui, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévue par la loi du 1^{er} juillet 1901, et par le décret du 16 août de la même année.

ARTICLE XXIII - Clause attributive de compétence et action en justice.

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège, alors même qu'il s'agirait de contrats passés entre les établissements sis dans d'autres ressorts.

ARTICLE XXIV - Règlement intérieur.

Un règlement intérieur préparé par le Conseil d'administration est approuvé par l'Assemblée générale détermine les cas d'exécution des présents statuts et envisage de régler dans le respect des textes législatifs et réglementaires, tous les points non prévus par les présents statuts.

Fait à Paris, le 3 avril 2017

La Présidente : Françoise Laborde



Le Vice-Président : Bernard Ferrand

